



ASSODIP ASBL

Section des droits humains

PERCEPTIONS ILLEGALES SUR DES BARRAGES ROUTIERS, PRIVATIONS ARBITRAIRES DE LIBERTE, DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PERSISTANTES DANS LES TERRITOIRES DE MASISI, WALIKALE ET NYIRAGONGO, EN PROVINCE DU NORD-KIVU, République Démocratique du Congo.



Adresses de Contact : **Goma, Commune de GOMA**

Avenue Goma N° 43/Quartier HIMBI

Tél : +243998624763, +243997250214, B.P 378 Gisenyi/Rwanda

E mail : assodipkivu@yahoo.fr

TABLE DE MATIERES

Sommaire

- I. ACRONYMES : 3
- I. INTRODUCTION 4
- II. METHODOLOGIE ET DIFFICULTES RENCONTREES 6
- III. CADRE LEGAL 6
- IV. CHAP I. DES PERCEPTIONS ILLEGALES D’ARGENT ET PRODUITS ALIMENTAIRES SUR DES BARRAGES ROUTIERS PAR DES AGENTS PUBLICS..... 7
 - En territoire de Walikale 7
 - En territoire de MASISI 7
 - En territoire de Nyiragongo..... 10
- V. CHAP II. DES PRIVATIONS ARBITRAIRES DE LIBERTE ACCOMPAGNEES D’ACTES DE TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS..... 11
- VII. RECOMMANDATIONS 12

I. ACRONYMES :

ANR : Agence Nationale des Renseignements ;

APCLS : Alliance des patriotes pour un Congo libre et Souverain ;

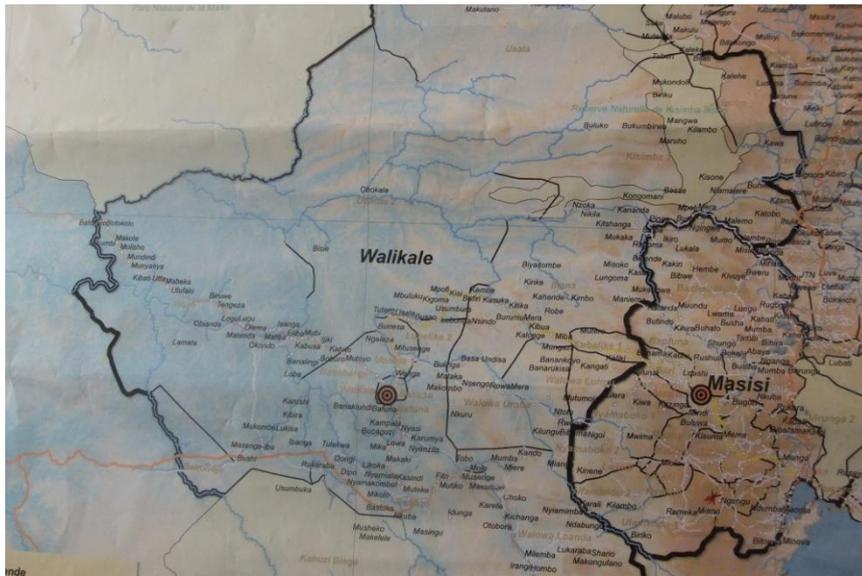
FARDC : Forces armées de la République Démocratique du Congo ;

FC : Francs congolais ;

DGM : Direction Générale des Migrations ;

MAC : Mouvement armé du Congo ;

FDC : Force de défense du Congo ;



I. INTRODUCTION

Le présent rapport est le résultat des recherches effectuées dans certaines localités des territoires de Masisi, Walikale et le Sud-Ouest du territoire de Nyiragongo au cours des mois de Janvier, Février et mi-mars de l'année 2016.

N'ayant pas la prétention de rapporter toutes les violations et abus des droits de l'homme qui se seraient commises dans ces entités, il donne cependant une indication et des informations importantes sur des types des violations qui ont prévalu pendant la période des recherches.

Au cours de la période susmentionnée, les moniteurs des violations des droits humains d'ASSODIP se sont appliqués, dans leurs milieux respectifs, à une recherche préliminaire sur divers faits attentatoires aux droits de la personne humaine.

Il s'est dégagé d'informations recueillies et recoupées, deux types des violations et abus des droits humains en termes de fréquence, à savoir ; des arrestations arbitraires, et des perceptions illégales et forcées d'argent auprès des citoyens sur des barrages routiers, lesquels faits étaient commis par, d'une part, des militaires et agents des services étatiques gouvernementaux, et d'autre part par des membres des groupes armés.

Sur base de ce constat, les moniteurs sont passés à une étape qui consistait à mener une recherche systématique sur les victimes des violations et abus ainsi mises en évidence.

A la lumière d'informations collectées auprès des victimes et témoins, ASSODIP est en mesure de confirmer que dans les zones concernées par la recherche, nombreuses personnes sont victimes d'arrestations arbitraires et perceptions illégales et forcées d'argent, de la part des personnes qui y sont en exercice de leurs fonctions publiques, des membres des groupes armés, et ce dans toute impunité et dans l'indifférence quasi totale de l'Etat à qui incombe pourtant la charge de protection des citoyens.

Des membres de la société contactés sur terrain ont déclaré avoir déjà protesté contre ces actes auprès des autorités, mais que la réaction de celles-ci est restée au niveau des simples déclarations d'intention d'y mettre fin.

« Je crois que beaucoup de personnes hautement placées ont un intérêt dans l'existence de ces barrières routières, c'est pourquoi elles ont la peau dure »¹, soutenait un défenseur des droits de l'homme au cours d'un entretien avec un chercheur d'ASSODIP.

Plusieurs cas des victimes ont été documentés pour les deux types des violations, dont seulement soixante sept sont rapportés à titre d'échantillon. Leurs identités ne sont pas révélées dans ce rapport pour une raison évidente tenant à leur protection.

Cependant l'inaccessibilité des certaines localités, du fait de l'insécurité, a fait que certaines violations de ce type ne soient pas documentés. Ce chiffre aurait donc sans doute été plus élevé.

Il sied de noter que certains barrages ont été installés pour raisons de sécurité et de perceptions des certains droits dus à l'Etat, mais ces rôles se trouvent finalement dévoyés.

¹. Déclaration d'un défenseur des droits de l'homme de Sake, au cours d'un entretien avec un chercheur d'ASSODIP.

II. METHODOLOGIE ET DIFFICULTES RENCONTREES

Les moniteurs ont mené des entretiens avec les victimes et les témoins des allégations. Ils ont par ailleurs visité les lieux de commission des faits pour vérifier l'existence des certains lieux de détention illégaux et barrages routiers portés à leur connaissance par les victimes et témoins rencontrés. Il sied cependant de noter que dans ce dernier cas, il a été parfois difficile de retrouver certains barrages étant donné leur caractère non permanent. Un recoupement des témoignages a, par conséquent, permis de confirmer les allégations.

III. CADRE LEGAL

La République Démocratique du Congo est partie, du fait de la ratification, à plusieurs conventions internationales de protection des droits humains. Les faits rapportés dans le présent rapport sont contraires aux engagements pris par notre pays, notamment dans le cadre du Pacte International Relatif aux droits civils et politiques.

Il résulte des dispositions pertinentes de cette convention que : « Tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi... »².

Le même Pacte garantit le droit à la libre circulation à quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat³.

En outre, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples interdit les actes de tortures ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants⁴

La Constitution de la RDC, par ailleurs, dispose que « nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant »⁵.

² Alinéa premier de l'article 9 du Pacte International Relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC le 1^{er} novembre 1976.

³ Alinéa 1 de l'article 12 du Pacte International Relatif aux Droits civils et politiques.

⁴ Article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples.

⁵ Article 16 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, en vigueur.

IV. CHAP I. DES PERCEPTIONS ILLEGALES D'ARGENT ET PRODUITS ALIMENTAIRES SUR DES BARRAGES ROUTIERS PAR DES AGENTS PUBLICS.

Comme précédemment indiqué, les moniteurs d'ASSODIP ont visité plusieurs barrages routiers dans les territoires couverts par la recherche, en vue de la vérification d'allégations persistantes des perceptions illicites d'argent et produits alimentaires sur les usagers des routes.

Des entretiens ont été menés, non loin de ces checkpoints, tant avec des personnes qui venaient d'en être victimes, qu'avec des témoins oculaires.

Il s'avère que du point de vue du nombre des barrages routiers entretenus par des agents étatiques, le groupement de Kamuronza, et le territoire de Nyiragongo sont les plus affectés.

D'une manière générale, les militaires des Forces armées congolaises (FARDC) appartenant à différentes unités, ainsi que les agents de l'Agence Nationale des renseignements (ANR) en poste dans les zones concernées, sont en effet les personnes principalement impliquées dans ces perceptions.

En territoire de Walikale

Dix victimes des perceptions illégales ont été rencontrées.

Elles ont généralement été contraintes à payer une somme de 500 FC.

Les barrages sont situés ;

-A la lisière du territoire de Masisi et Walikale, dans le village Kashebere ;

- A l'entrée de Walikale centre, au barrage routier MUBHA ;

- A MUBALAKA, non loin de Walikale-centre sur la route menant vers le territoire de Masisi.

En territoire de MASISI

Les moniteurs d'ASSODIP ont eu des entretiens avec vingt six victimes des perceptions illégales sur différents barrages routiers qui écument ce territoire ;

ASSODIP asbl

Ces barrages sont :

1. Barrage routier de KIMOKA à KOBE : Il est tenu par des militaires qui perçoivent sans remise de quittance, les frais ci-après :

- 200FC pour chaque vélo de braise ;
- 500FC pour chaque moto de braise ;
- 500FC pour chaque chikudu de patate douce ;
- 500FC pour chaque chukudu de planches.

Le nombre de motos, transportant la braise est estimé à 30 en moyenne par jour ; celui de vélo, à 100 et de chikudu à 40 selon les informations recueillies auprès des personnes soumises à ces paiements.

2. Barrage routier de KACHACHA : à 9km de Sake , sur la route vers kitshanga , est tenue par des militaires du régiment service et ceux de TD. La perception se fait de la manière suivante:

- 500FC par chaque chikudu de planches ;
- 200FC par chaque vélo de braise ;
- 500FC par chaque moto de braise.

3. Barrage routier de KINGI BUNYANA : tenu par des militaires du régiment service. Il est Situé à 15km de SAKE, sur la route qui mène vers Kitshanga.

4. Barrage routier de LUPANGO : Des militaires commandos du 312^{ème} bataillon qui y sont présents perçoivent de l'argent sur les transporteurs de la braise et des planches provenant de l'exploitation illicite du parc. Ci-après les montants par eux perçus :

- 150FC par sac de braise au dos
- 2500FC par moto de braise
- 1000FC par chikudu de planches
- 1000FC par vélo des braises

5. Barrage routier au petit marché de LUPANGO : les militaires commandos ont placé un mineur qui collecte de l'argent sur les civils pour leur compte. Cet enfant exige ainsi 200FC pour chaque colis rentrant au marché.

6. Barrage routier de BUSORWA (Buroha) : Il est entretenu par des militaires des FARDC qui exigent 1000FC par sac de braise.

7. Barrage routier de MUBAMBIRO : Il est géré par des militaires du régiment service ; militaires TD (34^{ème} région) ; agents ANR ; DGM ;

militaires de la Garde Républicaine ; commandos hiboux. Ils exigent à la plupart des passants la présentation de la carte d'identité, et :

- *500FC à chaque passage d'une moto. Ils sont payés soit par les motards soit par les passagers ;*
- *1000FC aller à chaque véhicule fusso et 100FC retour*
- *200FC par bus*

Sur cette dernière, ils exigent aux usagers de la route, la présentation de la carte d'identité, en l'occurrence la carte d'électeur.

Au cas où l'utilisateur présentait seulement cette carte d'électeur, ils recourent à une autre astuce qui consiste à exiger d'autres documents ; à savoir le jeton de recensement, la preuve de paiement de l'impôt personnel, et la carte de ménage.

A défaut de les présenter, ce qui arrive souvent, la carte d'électeur est retenue et libérée après paiement d'une somme variant entre 500 FC et 1000 FC, parfois même plus.

La situation est quasiment la même sur les barrages routiers de Kirotshe ; Rutobogo (vers Masisi) ; Sake vers Meso.

- 8. Barrage routier de RUTOBOGO : Situé à environs 2 km de la bourgade de Sake, sur la route masisi-Centre. Y sont présents, des éléments FARDC, de l'ANR et de la DGM.*
- 9. Barrage routier de Madimba. C'est une position militaire où un prélèvement d'une quantité de nourriture est opéré sur les colis des paysans revenant des champs.*
- 10. Barrage routier de Kirotshe.*

Il a, en outre, été constaté que des personnes en tenues militaires positionnées sur la route entre Renga et Nyabibale s'adonnent à des prélèvements des nourritures sur des vendeurs qui se rendent au marché de Bweremana, ce, chaque mardi et vendredi.

Des cas d'abus, c'est-à dire de perceptions illégales d'argent et prélèvements forcés des produits alimentaires par des membres des groupes armés, ont été documentés dans certains villages. Ces actes résultent du fait que l'Etat ne

protège pas assez les populations vivant dans certaines zones, restant ainsi à la merci des groupes armés.

Cinq dames, dont une vendeuse d'huile et une autre vendeuse de porcs, ont été contraintes respectivement à remettre une quantité d'huile, et à payer 500 FC chacune sur les barrages routiers tenus par les combattants du groupe armé Mouvement armé du Congo(MAC) du général autoproclamé LUANDA et par les combattants du groupe armé Force de Défense du Congo(FDC), opérant dans la localité de Mahanga.

En territoire de Nyiragongo.

Le territoire de Nyiragongo a été fortement affecté par différents affrontements armés, dont le dernier en date a opposé les combattants de la rébellion du M23 aux militaires de l'armée gouvernementale.

Cette situation a été à la base d'une sur militarisation de la zone.

Nombreux barrages routiers avaient alors été érigés comme dispositif sécuritaire. Mais depuis, en raison des mauvaises conditions de vie, certains militaires, les ont été transformés en des lieux où ils peuvent obtenir de l'argent sur les civils.

Six barrages ont été identifiés lors des recherches, où les passants, sauf les enfants ou ceux qui en ont l'apparence, sont soumis au versement des sommes d'argent généralement variant entre 200 FC et 500 FC, ou des prélèvements d'une quantité des vivres sur des colis des vendeurs allant au marché ou des cultivateurs.

Ces barrages routiers sont situés à Kanyamahoro, à Nturo, à Mumba, à Kilimanyoka, à Kasiki, aux lieux connus sous les noms de 2^{ème} lave et antenne CCT, et presque tous durent depuis plus de trois ans.

Quatre victimes ont conféré avec les moniteurs d'ASSODIP.

Une victime a déclaré ce qui suit ; « Alors que je n'avais rien sur moi comme argent, j'ai été sauvé par mon ami qui a versé 400 FC pour nous deux »⁶.

⁶ Déclaration faite par une victime(Rwango), lors de son entretien avec le moniteur non loin du barrage routier de Kilimanyoka.
ASSODIP asbl

L'une d'entre-elles a confié au moniteur qu'au barrage de 2 ème lave, ces frais sont désignés, par ceux qui les exigent, sous le nom de « frais de sécurisation des passants ».

**V. CHAP II. DES PRIVATIONS ARBITRAIRES DE LIBERTE
ACCOMPAGNEES D'ACTES DE TORTURES ET TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS.**

En violation de la loi congolaise en matière d'arrestation et détention, des militaires opèrent des arrestations des civils et les détiennent dans des lieux non officiels. Ces actes sont fréquemment portés à la connaissance des autorités politico-administratives, et même des députés provinciaux, mais aucune sanction n'a jusque là été prise à l'encontre des auteurs.

Ces arrestations ont diverses motivations :

Certaines sont opérées sur fond d'allégations sécuritaires, d'autres visant à extorquer de l'argent aux civils, et d'autres encore suite à l'insuffisance de protection des citoyens par l'Etat dans certains coins des ces territoires.

Vingt-sept cas au total de privation arbitraire de liberté ont été documentés dans différents villages des territoires de Masisi et Walikale.

La plupart de ces cas étaient accompagnés d'actes de tortures et de mauvais traitements.

Vingt six cas ont été identifiés dans le territoire de Masisi, dont la majorité dans la localité de Nyabiondo et dans le groupement des Bahunde.

La plupart des personnes arrêtées à Nyabiondo étaient accusées d'être membre du groupe armé APCLS.

Comme ci-haut indiqué, ces privations illégales de liberté étaient souvent suivies d'actes de tortures par bastonnade, et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Non seulement ces détentions étaient faites dans des lieux de détention illégaux, notamment dans un trou sur la colline Bususu à Nyabiondo, et sur une position militaire au Mont Matcha à Sake, mais aussi ces arrestations étaient opérées en
ASSODIP asbl

violation des règles de compétence, et celles de procédure, prévues dans la législation congolaise.

VII. RECOMMANDATIONS

Eu égard ce qui précède ;

ASSODIP recommande :

AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU NORD-KIVU ;

-De diligenter une mission sur terrain pour se rendre compte des faits allégués, et prendre des mesures conséquentes à l'endroit des personnes impliquées dans les extorsions sur les barrages routiers ;

-De veiller sur le comportement des certains commandants militaires en fonction dans les territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo. Mettre fin à leur implication dans des arrestations arbitraires et détentions illégales, en déférant en justice ceux qui auront été surpris dans la commission de ces actes;

AUX DEPUTES PROVINCIAUX ;

- De s'impliquer dans la lutte contre les perceptions illégales sur les barrages routiers, et exiger, le cas échéant, le démantèlement de ces derniers ;

-De s'impliquer dans la lutte contre les privations illégales de liberté, et les lieux illégaux de détention, dans les territoires de Masisi, Walikale et Nyiragongo ;

AUX ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

-D'approfondir les recherches ; sur les cas d'extorsions aux barrages routiers, sur les cas des privations illégales de liberté, dans les zones rurales de la Province du Nord-Kivu, et de les porter à la connaissance des autorités compétentes.